



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02276

Numéro SIREN : 380 221 846

Nom ou dénomination : IN EXTENSO PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 9350

IN EXTENSO PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 484 390 euros

Siège social : Les Docks Atrium 10.8

10 Place de la Joliette

13002 MARSEILLE

380 221 846 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MARS 2017

DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 BIS DES STATUTS AFIN D'INSTAURER LA POSSIBILITE DE NOMMER UN OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale des associés, après avoir pris lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 17 bis des statuts relatif au Directeur général afin d'insérer la possibilité d'avoir un ou des Directeurs Généraux délégués, savoir :

Article 17 bis – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Désignation

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue aux présents statuts, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non. Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général et le Directeur Général délégué personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination. A défaut de précision, elle est considérée comme sans limitation de durée.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;*
- exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué associé ;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.*

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 146 826

Voix contre : 0

Abstentions : 0

TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION DU MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DE MIREILLE CAMOUS

L'Assemblée Générale des associés, après avoir pris lecture du rapport du Président, décide de mettre fin au mandat de Directeur Général de Madame Mireille CAMOUS, et de la nommer en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 146 826

Voix contre : 0

Abstentions : 0

SEPTIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 146 826

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Extrait certifié conforme

Le Président

Didier AMPHOUX

IN EXTENSO PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 484 390 euros
Siège social : Les Docks Atrium 10.8 – 10 Place de la Joliette
13002 MARSEILLE
380 221 846 RCS MARSEILLE

STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 MARS 2017**

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Monsieur Didier AMPHOUX

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés au cours de l'année 1995.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de ses associés en date du 28 Décembre 2001.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juin 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945, le titre II du livre VIII du Code de Commerce, le décret n°69-810 du 12 août 1969 ainsi que par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 -Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle pourra prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 -Dénomination

La dénomination sociale reste: IN EXTENSO PROVENCE.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé :

Les Docks Atrium 10.8 – 10 Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 –Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 – Formation du capital

- Il a été fait à l'origine, divers apports en numéraire pour une somme globale de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cents Francs (1.842.500 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été augmenté de Deux Millions Cent Soixante Huit Mille Deux Cents Francs (2.168.200 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à concurrence d'Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs) et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué pas la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION M.C.R à concurrence de Sept cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de Cinq Cent Quarante Six Mille Cinq Cents Francs (546.500 Francs) par apport en numéraire.

- Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 3 Mai 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE le 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont chacun fait apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL -FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) -152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 953) évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante-Deux Francs Quatre Vingt Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Millions Cent Dix Huit Mille Sept Cents Francs (2.118.700 Francs) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL de sa branche d'activité d'expertise comptable.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :

. avec la société MEDITEC -IN EXTENSO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) -Immeuble Constant -16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SAUN DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC -IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

. avec la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) -10 Place de la Joliette -Les Docks -Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Un Euros Vingt-Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2007, le capital social a été réduit puis augmenté pour passer de 1 416 395 euros à 1 027 395 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 3705 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un fonds libéral d'expertise comptable exploité à Avignon.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 48 900 euros par apport en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 572 790 euros par la réalisation des apports de titres suivants et rémunérés comme suit :

Apporteur	Nature de l'apport	Rémunération de l'apport
IN EXTENSO OPERATIONNEL	1 067 actions SYGESTE	38 186 actions IE PROVENCE

-Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 377 640 euros par apport effectué par Messieurs Didier AMPHOUX, et Frédéric MAZEL de 2275 actions de la Société FIDUCIAIRE LEYDET évalué à 1.510.560 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Didier AMPHOUX, 22 133 actions et à Monsieur Frédéric MAZEL, 3 043 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2013, le capital social a été augmenté de 130.680 euros au moyen de l'apport effectué par la société FRANCOIS TOURTEL SARL d'un fonds libéral d'expertise-comptable évalué à la somme nette de rompus de 549.988,56 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société FRANCOIS TOURTEL SARL 8.712 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 45.240 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier SIVAN de 1.485 actions de la société MARSEILLE PROVENCE EXPERT COMPTA évaluées à la somme nette de rompus de 193.024 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier SIVAN 3.016 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 152.925 euros au moyen de l'apport effectué par la société CLR de 3.750 parts sociales de la société RENAISSANCE évaluées à la somme nette de rompus de 652.500 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société CLR 10.195 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 255.795 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Thierry MARQUESTAUT et Mesdames Mireille CAMOUS, Sylvie NAVORET et Pascale ULRICH de 53.948 actions de la société SECPA évaluées à la somme nette de rompus de 1.091.392 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Thierry MARQUESTAUT, 5.124 actions, à Madame Mireille CAMOUS, 5.124 actions, à Madame Sylvie NAVORET, 3.680 actions et à Madame Pascale ULRICH, 3.125 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- L'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 115.110 euros, pour le porter de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 15 euros chacune, comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Fiduciaire Leydet, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 115 110 euros, par voie de rachat et d'annulation de 7 674 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune. Par décisions du 2 novembre 2016, le Président a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 6 janvier 2016.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 12 septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 130 680 euros, par voie d'annulation de 8 712 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune. Par décisions du 2 novembre 2016, le Président a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 12 septembre 2016.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 484 390 euros. Il est divisé en 165 626 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 –Modifications du capital social

I -Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II -La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III -La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 -Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 - Prémption

La cession d'actions de la Société à un tiers est en outre soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés majoritaires, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de cette date.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents n'auraient pas été respectées, l'associé se trouvera exclu de la société, ses actions étant rachetées dans un délai de trois mois par la société ou par toute personne désignée par elle à un prix fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord amiable.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

En cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- violation d'une disposition statutaire;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 17 bis – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Désignation

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue aux présents statuts, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non. Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général et le Directeur Général délégué personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination. A défaut de précision, elle est considérée comme sans limitation de durée.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ».

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du vice-président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux, ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TROIS jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année suivante.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 30 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Paiement des dividendes -acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution -Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 -Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.